



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la demande en date du 05 mars 2026 par laquelle l'entreprise MASCLAUX TOITURE, représentée par Marie GOUEDARD, domiciliée Route de Quissac – 30260 SAINT THEODORIT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'emplacement d'un camion benne chez Mme ROUCHER Liliane demeurant au 1 Rue Saint Saturnin,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 12 mars 2026 de 8 h 00 à 17 h 00, contre le mur du n° 1 rue Saint Saturnin, un camion benne occupera le domaine public. La circulation et le stationnement y seront interdits. A l'angle côté avenue de la Mazade, la circulation sera réduite le temps de l'intervention.

Article 2 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérécourse Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 09 MARS 2026

Maryse GIANNACCINI
Le maire

